

Res. núm. 95-25 que aprueba la Convención del Metro, del 20 de mayo de 1875, adoptada en París entre el Gobierno de la República Dominicana y el Gobierno de Francia, la cual tiene por finalidad establecer una autoridad internacional en materia metrológica, creando para ello la Oficina Internacional de Pesas y Medidas (Bureau International des Poids et Mesures BIPM). G. O. núm. 11219 del 28 de noviembre de 2025.

**EL CONGRESO NACIONAL
En Nombre de la República**

Res. núm. 95-25

Visto: El artículo 93, numeral 1), literal l) de la Constitución de la República Dominicana.

Vista: La Convención del Metro, del 20 de mayo de 1875, adoptada en París.

Vista: La sentencia núm.TC/0181/25, del Tribunal Constitucional, de fecha 28 de abril de 2025.

Visto: El oficio núm.12045, del 23 de mayo del año 2025, del Presidente de la República.

RESUELVE:

Único: Aprobar la Convención del Metro, del 20 de mayo de 1875, adoptada en París entre el Gobierno de la República Dominicana y el Gobierno de Francia. La cual tiene por finalidad establecer una autoridad internacional en materia metrológica, creando para ello la Oficina Internacional de Pesas y Medidas (*Bureau International des Poids et Mesures BIPM*), organización intergubernamental encargada de armonizar los sistemas de medidas en todo el mundo, que funciona bajo la dirección y la vigilancia de un Comité Internacional de Pesas y Medidas (*Comité International des Poids e Mesures*), bajo la autoridad de una Conferencia General de Pesas y Medidas (*Conférence Générale des Poids et Mesures*), constituida por delegados oficiales de los Estados signatarios de la Convención del Metro, que es la autoridad suprema encargada de adoptar todas las decisiones fundamentales respecto a los estándares metrológicos, que copiado a la letra dice así

Convención del Metro y Anexo Reglamento



**Traducción no oficial en español
del texto autorizado en francés
de la Convención del Metro**

Traducción no oficial en español del texto autorizado en francés de la Convención del Metro

Convención del Metro

(Tratado del Metro)

ARTÍCULO PRIMERO (1875)

Las Altas Partes contratantes se comprometen a establecer y mantener, a gastos comunes, una *Oficina internacional de pesas y medidas*, científica y permanente, cuya sede es en París ⁽¹⁾.

ART. 2 (1875)

El Gobierno francés tomará las disposiciones necesarias para facilitar la adquisición o si hay lugar, la construcción de un edificio especialmente asignado para este destino, en las condiciones determinadas por el Reglamento anexo a la presente Convención.

ART. 3 (1875)

La Oficina internacional funcionará bajo la dirección y la supervisión exclusivas de un *Comité internacional de pesas y medidas*, colocado bajo la autoridad de una *Conferencia general de pesas y medidas*, formada por delegados de todos los gobiernos contratantes.

ART. 4 (1875)

La Conferencia general de pesas y medidas estará presidida por el presidente en ejercicio de la Academia de Ciencias de París.

ART. 5 (1875)

La organización de la Oficina, así como la composición y las atribuciones del Comité internacional y de la Conferencia general de pesas y medidas, son determinadas por el Reglamento anexo a la presente Convención.

ART. 6 (1875)

La Oficina internacional de pesas y medidas está encargada:

- 1º De todas las comparaciones y verificaciones de los nuevos prototipos del metro y del kilogramo;
- 2º De la conservación de los prototipos internacionales;

¹ El 25 de abril de 1969 se firmó un acuerdo de sede entre el Gobierno de la República francesa y el Comité internacional de pesas y medidas (el texto de este acuerdo ha sido publicado en el *Diario Oficial de la República francesa* el 18 de septiembre de 1970, pp. 8719-8721).

- 3° De las comparaciones periódicas de los patrones nacionales con los prototipos internacionales y con sus testigos, así como de los termómetros patrones;
- 4° De la comparación de los nuevos prototipos con los patrones fundamentales de pesas y medidas no métricas empleadas en los diferentes países y en las ciencias;
- 5° De la calibración y de la comparación de las reglas geodésicas;
- 6° De la comparación de los patrones y escalas de precisión cuya verificación sea solicitada, ya sea por los Gobiernos, por las sociedades científicas y aún por artistas y científicos.

ART. 7 (1921)

Una vez que el Comité haya procedido al trabajo de coordinación de las medidas relativas a las unidades eléctricas, y cuando la Conferencia general lo haya decidido por voto unánime, la Oficina estará encargada del establecimiento y de la conservación de los patrones de las unidades eléctricas y de sus testigos, así como de la comparación, con estos patrones, de los patrones nacionales o de otros patrones de precisión.

La Oficina está encargada además, de las determinaciones relativas a las constantes físicas cuyo conocimiento más exacto puede servir para aumentar la precisión y asegurar mejor la uniformidad en los campos a los cuales pertenecen las unidades arriba mencionadas (artículo 6 y primer párrafo del artículo 7).

Ella está encargada, en fin, del trabajo de coordinación de las determinaciones análogas efectuadas en otros institutos.

ART.8 (1921)

Los prototipos internacionales, así como sus testigos quedarán depositados en la Oficina; el acceso al depósito estará reservado únicamente al Comité internacional.

ART. 9 (1875)

Todos los gastos de establecimiento y de instalación de la Oficina internacional de pesas y medidas, así como los gastos anuales de mantenimiento y aquellos del Comité, serán cubiertos por las contribuciones de los Estados contratantes, establecidos según una escala basada sobre su población actual.

ART. 10 (1875)

Las sumas que representan la parte contributiva de cada uno de los Estados contratantes serán pagadas, al comienzo de cada año, por intermedio del Ministerio de los Asuntos extranjeros de Francia, a la Caja de depósitos y consignaciones en París, de donde serán retirados, en la medida de las necesidades, sobre mandato del director de la Oficina.

ART. 11 (1875)

Los Gobiernos que usarían de la facultad, reservada a todo Estado, de acceder a la presente Convención, deberán cancelar una contribución cuyo monto será determinado por el Comité sobre las bases establecidas en el artículo 9, y que será reservado al mejoramiento del material científico de la Oficina ⁽²⁾.

ARTÍCULO III

(disposiciones agregadas por la Convención de 1921)⁽³⁾

Todo Estado podrá adherirse a la presente Convención notificando su adhesión al Gobierno francés, quien dará aviso a todos los Estados participantes y al presidente del Comité Internacional de pesas y medidas.

Toda nueva adhesión a la Convención del 20 de mayo de 1875 implicará obligatoriamente la adhesión a la presente Convención.

ART. 12 (1875)

Las Altas Partes contratantes se reservan la facultad de aportar de común acuerdo a la presente Convención todas las modificaciones cuya experiencia demostrasen ser de utilidad.

ART. 13 (1875)

A la expiración de un plazo de doce años, la presente Convención podrá ser denunciada por una u otra de las Altas Partes contratantes.

El Gobierno que usare de la facultad de hacer cesar los efectos en lo que le concierne estará obligado a notificar su intención con un año de anticipación y renunciará, por este hecho, a todos los derechos de copropiedad sobre los prototipos internacionales y sobre la Oficina.

ART. 14 (1875)

La presente Convención será ratificada según las leyes constitucionales particulares a cada Estado; las ratificaciones serán intercambiadas en París en un plazo de seis meses, o lo antes posible si fuese posible. Su entrada en vigor será a partir del 1° de enero de 1876.

En fe de ello, los plenipotenciarios respectivos lo firmaron y sellaron con sus emblemas oficiales.

² El Comité internacional de pesas y medidas, en el curso de su 49ª sesión (en octubre de 1960), ha decidido que la contribución (contribución de entrada), mencionada en este artículo 11 será igual, a partir del 1° de enero de 1961, al monto de una contribución anual

³ Ver la introducción

ANEXO

REGLAMENTO

ARTICULO PRIMERO (1875)

La Oficina internacional de pesas y medidas será establecida en un edificio especial que presente todas las garantías necesarias de tranquilidad y de estabilidad.

Comprenderá además del local apropiado al depósito de los prototipos, las salas para la instalación de los comparadores y de las balanzas, un laboratorio, una biblioteca, una sala de archivos, oficinas de trabajo para los funcionarios y alojamientos para el personal de guardia y de servicio.

ART. 2 (1875)

El Comité internacional está encargado de la adquisición y de la adecuación de este edificio, así como de la instalación de los servicios para los cuales está destinado.

En el caso en que el Comité no pudiese adquirir un edificio conveniente, será responsable de construir uno de acuerdo con sus propios planes.

ART. 3 (1875)

EL Gobierno francés tomará, a petición del Comité internacional, las disposiciones necesarias para hacer reconocer a la Oficina como establecimiento de utilidad pública.

ART. 4 (1875)

El Comité internacional mandará fabricar los instrumentos necesarios, tales como: comparadores para los patrones a trazos y a extremidades, aparatos para las determinaciones de las dilataciones absolutas, balanzas para las pesadas en el aire y en el vacío, comparadores para las reglas geodésicas, etc.

ART. 5 (1875)

Los gastos de adquisición o de construcción del edificio y los costos de instalación y de compra de los instrumentos y aparatos no podrán sobrepasar en su conjunto la suma de 400 000 francos.

ART. 6 (1921)

1. La dotación anual de la Oficina internacional está compuesta de dos partes: una fija, y otra complementaria.
 2. La parte fija es, en principio, de 250 000 francos, pero puede ser aumentada a 300 000 francos por decisión unánime del Comité. Ella está a cargo de todos los Estados y de las Colonias autónomas que se han adherido a la Convención del Metro antes de la Sexta Conferencia general.
 3. La parte complementaria está formada por las contribuciones de los Estados y de las Colonias autónomas que han entrado a formar parte de la Convención después de la mencionada Conferencia general.
 4. El Comité está encargado de establecer, a propuesta del director, el presupuesto anual, pero sin sobrepasar la suma calculada conforme a las estipulaciones de los dos párrafos anteriores.
- Este presupuesto se hace del conocimiento de los Gobiernos de las Altas Partes contratantes, cada año, en un Informe financiero especial.
5. En caso de que el Comité lo juzgue necesario, ya sea aumentar mas allá de 300 000 francos la parte fija de la dotación anual, o modificar el cálculo de las contribuciones determinadas por el artículo 20 del presente Reglamento, deberá comunicarlo a los Gobiernos de manera que les permita dar, en tiempo útil, las instrucciones necesarias a sus delegados a la Conferencia general siguiente, a fin de que ésta pueda deliberar válidamente. La decisión será válida únicamente en el caso en el que ninguno de los Estados contratantes haya expresado, o exprese en la Conferencia, una opinión contraria⁽⁴⁾.
 6. Si un Estado se atrasa tres años para efectuar el pago de su contribución, ésta es repartida entre los otros Estados a prorrata de sus propias contribuciones. Las sumas suplementarias, entregadas así por los Estados para completar el monto de la dotación de la Oficina, son consideradas como un préstamo hecho al Estado retardatario, y les son reembolsadas si éste paga sus contribuciones atrasadas.
 7. Las ventajas y prerrogativas conferidas por la adhesión a la Convención del Metro son suspendidas a los Estados cuyos pagos tienen un retraso mayor a tres años.
 8. Después de tres años más, el Estado deficitario es excluido de la Convención, y el cálculo de las contribuciones es restablecido conforme a las disposiciones del artículo 20 del presente Reglamento.

ART. 7 (1875)

La Conferencia general mencionada en el artículo 3 de la Convención se reunirá en París, por convocación del Comité internacional, al menos una vez cada seis años.

La misión de la Conferencia es discutir y adoptar las medidas necesarias para la propagación y el perfeccionamiento del sistema métrico, así como sancionar las nuevas determinaciones metrológicas fundamentales que hayan sido hechas en el intervalo de sus reuniones. Recibe el informe del Comité internacional sobre los trabajos cumplidos y procede, en escrutinio secreto, a la renovación de la mitad del Comité internacional.

⁴ Por la aplicación de este procedimiento, después de la Treceava Conferencia general de pesas y medidas (octubre de 1968), las dotaciones anuales son adoptadas por cada Conferencia general.

Los votos en el seno de la Conferencia general tienen lugar por Estados; cada Estado tiene derecho a una voz.

Los miembros del Comité internacional tienen derecho a asistir en las reuniones de la Conferencia, pueden ser al mismo tiempo delegados de sus Gobiernos.

ART. 8 (1921)

El Comité internacional mencionado en el artículo 3 de la Convención estará compuesto por 18 miembros, perteneciendo todos a Estados diferentes.

En el momento de la renovación, por mitad, del Comité Internacional, los miembros salientes serán aquellos que, en caso de vacantes, hubiesen sido elegidos provisionalmente dentro del intervalo entre dos sesiones de la Conferencia; los otros serán designados por sorteo.

Los miembros salientes son reelegibles.

ART. 9 (1921)

El Comité internacional se constituye eligiendo él mismo, en escrutinio secreto, su presidente y su secretario. Estas nominaciones son notificadas a los Gobiernos de las Altas Partes contratantes.

El presidente y el secretario del Comité y el director de la Oficina deben pertenecer a países diferentes.

Una vez constituido, el Comité puede proceder a nuevas elecciones o nominaciones solo tres meses después de que todos los miembros hayan sido informados de una vacante que dé lugar a un voto.

ART. 10 (1921)

El Comité internacional dirige todos los trabajos metrológicos que las Altas Partes contratantes decidieran ejecutar en común.

Está encargado, además, de supervisar la conservación de los prototipos y patrones internacionales.

Puede, en fin, instaurar la cooperación de especialistas en cuestiones de metrología y coordinar los resultados de sus trabajos.

ART. 11 (1921)

El comité se reunirá por lo menos una vez cada dos años.

ART. 12 (1921)

Los votos en el seno del Comité tienen lugar por mayoría de voz; en caso de división la voz del presidente es preponderante. Las decisiones no son válidas a menos que el número de miembros presentes iguale por lo menos a la mitad de los miembros elegidos que componen al Comité.

A reserva de esta condición, los miembros ausentes tienen el derecho de delegar sus votos a los miembros presentes quienes deberán justificar esta delegación. Esto se aplica igualmente para las nominaciones en escrutinio secreto.

El director de la Oficina tiene voz deliberativa en el seno del comité.

ART. 13 (1875)

En el intervalo entre una y otra sesión, el Comité tiene el derecho de deliberar por correspondencia.

En este caso, para que la decisión sea válida, es necesario que todos los miembros del Comité hayan sido notificados.

ART. 14 (1875)

El Comité internacional de pesas y medidas llenará provisionalmente las vacantes que puedan producirse en su seno; las elecciones se realizan por correspondencia, invitando a participar a todos y cada uno de los miembros.

ART. 15 (1921)

El Comité internacional elaborará un reglamento detallado para la organización y los trabajos de la Oficina y fijará las cuotas a pagar para los trabajos extraordinarios previstos en los artículos 6 y 7 de la Convención. Estas cuotas estarán destinadas al perfeccionamiento del material científico de la Oficina. Se podrá realizar un retiro anual, a favor del Fondo de Pensiones, sobre el total de las cuotas percibidas por la Oficina.

ART. 16 (1875)

Todas las comunicaciones del Comité internacional con los Gobiernos de las Altas Partes contratantes tendrán lugar por intermedio de sus representantes diplomáticos en París.

Para todos los asuntos cuya solución pertenezca a una administración francesa, el Comité deberá recurrir al Ministerio de Asuntos extranjeros de Francia.

ART. 17 (1921)

Un reglamento, establecido por el Comité, fijará el efectivo máximo para cada categoría de personal de la Oficina.

El director y sus adjuntos serán nombrados en escrutinio secreto por el Comité internacional. Su nominación será notificada a los Gobiernos de las Altas Partes contratantes.

El director nombrará a los otros miembros del personal, en los límites establecidos por el reglamento mencionado en el primer párrafo anterior.

ART. 18 (1921)

El director de la Oficina no tendrá acceso al lugar donde se depositan los prototipos internacionales más que en virtud de una resolución del Comité y en presencia de por lo menos uno de sus miembros.

El sitio donde se depositan los prototipos no podrá abrirse mas que por medio de tres llaves, una estará en posesión del director de los Archivos de Francia, la segunda en la del presidente del Comité y la tercera en la del director de la Oficina.

Los patrones de la categoría de los prototipos nacionales servirán solo para los trabajos ordinarios de comparaciones de la Oficina.

ART. 19 (1907)

El director de la Oficina entregará, para cada sesión, al Comité:

1° Un informe financiero sobre las cuentas de los ejercicios anteriores, después de cuya lectura se dará el visto bueno a su gestión;

2° Un informe sobre el estado del equipo;

3° Un informe general sobre los trabajos terminados después de la sesión anterior.

La Oficina del Comité internacional dirigirá, por su parte, a todos los Gobiernos de las Altas Partes contratantes, un Informe anual sobre la situación administrativa y financiera del Servicio, conteniendo la previsión de los gastos del ejercicio siguiente así como el Cuadro de las partes contributivas de los Estados contratantes.

El presidente del Comité rendirá cuentas a la Conferencia general de los trabajos realizados después de su última reunión.

Los informes y las publicaciones del Comité y de la Oficina serán redactados en lengua francesa, y comunicadas a los Gobiernos de las Altas Partes contratantes.

ART. 20 (1921)

1. La escala de las contribuciones mencionadas en el artículo 9 de la Convención está establecida, para su parte fija, sobre la base de la dotación indicada por el artículo 6 del presente Reglamento y sobre la población; la contribución normal de cada estado no puede ser inferior a 5 por 1000, ni superior a 15 por 100 de la dotación total, cualquiera que sea la cifra de la población.

2. Para establecer esta escala, se determina primero cuáles son los Estados que se encuentran en las condiciones requeridas para este mínimo y este máximo y se reparte el resto de la suma contributiva entre los otros Estados, en razón directa de su población (⁵).

⁵ La onceava, la dieciseisava y la dieciochoava Conferencia general han adoptado nuevas disposiciones que hacen obsoletas las de los párrafos 1 y 2 de este artículo 20. Estas nuevas disposiciones se inspiran en reglas aplicadas por la Organización de las Naciones Unidas para el cálculo de las contribuciones, manteniendo un porcentaje máximo y mínimo de contribución.

3. Las contribuciones así calculadas son válidas para todo el periodo comprendido entre dos Conferencias generales consecutivas y no pueden ser modificadas en el intervalo, excepto en los casos siguientes:

a. Si uno de los Estados adherentes ha dejado pasar tres años sucesivos sin realizar sus pagos;

b. Si, por el contrario, un Estado anteriormente retardatario por más de tres años ha pagado sus contribuciones atrasadas, y se debe restituir a los otros Gobiernos los pagos hechos por ellos.

4. La contribución complementaria es calculada sobre la misma base de la población y es igual a la de los Estados que se encuentran en las mismas condiciones y se adhirieron anteriormente.

5. Si un Estado desea extender el beneficio de su participación en la Convención a una o más de sus Colonias no autónomas, la población de dichas Colonias será agregada a la del Estado para el cálculo de sus contribuciones.

6. Cuando una Colonia autónoma reconocida desea adherirse a la Convención, ella será considerada, en lo que concierne a su aceptación, según la decisión de la Metrópolis, ya sea como una dependencia de esta o como un Estado contratante.

ART. 21 (1875)

Los gastos de fabricación de los prototipos internacionales, así como de los patrones y testigos destinados a acompañarlos, serán sufragados por las Altas Partes contratantes según la escala establecida en el artículo precedente.

Los gastos de comparación y verificación de los patrones, solicitados por los Estados que no participen en la presente Convención, serán regulados por el Comité conforme a los impuestos fijados en virtud del artículo 15 del Reglamento.

ART. 22 (1875)

El presente Reglamento tendrá la misma fuerza y valor que la Convención al cual se anexa.

France

Son Excellence le Président de la République
Française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie,
Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté
l'Empereur du Brésil, Son Excellence le
Président de la Confédération Argentine, Sa
Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté
le Roi d'Espagne, Son Excellence le
Président des États-Unis d'Amérique, Sa
Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence
le Président de la République du Pérou,
Sa Majesté le Roi de Portugal et des
Algarves, Sa Majesté l'Empereur des
Russes, Sa Majesté le Roi
de Suède et de Norvège, Son Excellence le
Président de la Confédération Suisse, Sa
Majesté l'Empereur des Ottomans
et Son Excellence le Président de la République
de Venezuela.
désirant assurer l'unification internationale

et le perfectionnement du Système métrique, ont
résolu de conclure une Convention à cet effet et ont
nommé pour Leurs Représentants, savoir :

Son Excellence le Président de la République
Française, M. le Duc Decazes, Député à l'Assemblée
Nationale, Commandeur de l'Ordre de la Légion
d'honneur, etc. etc., Ministre des Affaires étrangères,
M. le Vicomte de Moëux, député à l'Assemblée
Nationale, Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
et M. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences,
Grand Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Et A. le Prince de Hohenlohe-Schillingensiefen, Grand
Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de
l'Ordre de St. Hubert de Bavière, etc. etc. etc. Son Ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche (Hongrie),
Et le Comte Apponyi, Son Chambellan actuel
et Conseiller intime, Chevalier de la Croix d'Or, Grand
Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie et de
l'Ordre Impérial de Léopold, etc. etc. etc. Son Ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le

Baron Peyer, Grand Officier de Son Ordre 'de
Léopold, Grand Officier de la Légion d'Honneur',
etc. etc. etc. Son Envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire à Paris);

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, A. Mano
Antonio d'Albuquerque, Vicomte d'Albuquerque, Grand de
l'Empire, Membre du Conseil de Sa Majesté, Commandeur
de Son Ordre du Christ, Grand Officier de la Légion
d'Honneur etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à Paris);

Son Excellence le Président de la Confédération
Argentine, M. Balcarce, Envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire de la Confédération
Argentine à Paris);

Sa Majesté le Roi de Danemark, M.
le Comte de Moltke-Hvitfeldt, Grand Croix de
l'Ordre du Dannebrog et décoré de la Croix d'Honneur
du même Ordre, Grand Officier de la Légion d'Honneur,
etc. etc. etc. Son Envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire à Paris);

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Y. Exc.
Don Mariano Poca de Togores, Marquis de Molino,
Vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne de première
classe, Chevalier de l'Ordre Insigne de la Croix

d'Or, Grand Croix de la Légion d'Honneur, etc. etc.,
Directeur de l'Académie royale espagnole, Son Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

et M. le Général O'Beñez, Grand Croix de l'Ordre
d'Isabelle la Catholique, etc. etc., Directeur général
de l'Institut géographique et statistique d'Espagne,
Membre de l'Académie des Sciences;

Son Excellence le Président des Etats-Unis
d'Amérique, M. Elihu Benjamin Washburne,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
des Etats-Unis à Paris;

La Majesté le Roi d'Italie, M. le
Chevalier Constatino Nigra, Chevalier Grand Croix
de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la
Couronne d'Italie, Grand-Officier de la Légion
d'Honneur, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la République
du Pérou, M. Pedro Galvez, Envoyé extraordi-
naire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris,

et M. Francisco de Rivero, ancien Envoyé extraor-
dinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou;

La Majesté le Roi de Portugal et des
Algarves, M. João da Silva Mendes Leal, Pair

du Royaume, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Jacques,
Chevalier de l'Ordre de la Tour et S^t Esprit de Portugal, etc,
etc, etc. Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipo-
tentiaire à Paris;

La Majesté l'Empereur de toutes les
Russies, M. Grigore Otouneff, Chevalier des
Ordres de Russie de S^t Anne de 1^{re} classe, de Saint
Stanislas de 2^e classe, de S^t Vladimir de 3^e classe;
Commandeur de la Légion d'Honneur, &c. &c., Conseiller
d'Etat actuel, Conseiller de l'Ambassade de Russie
à Paris;

La Majesté le Roi de Suède et de
Norvège, M. le Baron Eddeboord, Grand'
Croix des Ordres de l'Étoile Polaire de Suède et de S^t Olaf
de Norvège, Grand officier de la Légion d'Honneur,
&c, &c, &c., Son Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la
Confédération Suisse, M. Jean Conrad
Ritter, Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
potentiaire de la Confédération Suisse à Paris;

La Majesté l'Empereur des Ottomans,
Kusuny bey, Lieutenant Colonel d'Etat major, décoré de la L^{re} classe
de l'Ordre Impérial des Ottomans, de la 5^{me} classe de l'Ordre du Méridien.

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, M. D. D.

et
Son Excellence le Président de
la République de Venezuela,
M. le Docteur Eliseo Acosta.

Lesquels, après s'être communiqué
leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne
et due forme, ont arrêté les dispositions
suivantes :

Ord. 1^{er}

Art. 1^{er}

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir à frais communs, un Bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Art. 2

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

Art. 3

Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un Comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une Conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

Art. 4

Art. 4

La Présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au Président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

Art. 5

L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

Art. 6

Le Bureau international des poids et mesures est chargé :

- 1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;
- 2° de la conservation des prototypes internationaux ;
- 3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons.

4^e de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5^e de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques.

6^e de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7

Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

À partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 8

Art. 8

Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau. L'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

Art. 9

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10

Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

(Art. 11)

Art: 11

Les gouvernements qui useraient de la faculté réservée à tout état, d'accéder à la présente convention, seront tenus d'acquiescer une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'Article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

Art: 12

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art: 13

À l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de co. propriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

Art. 14

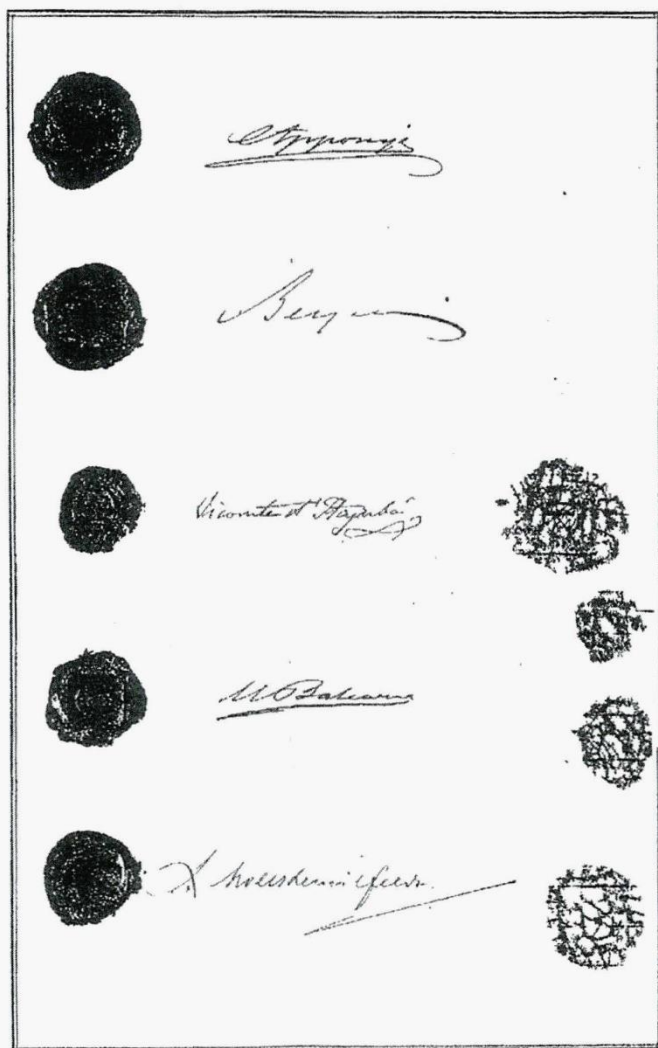
La présente Convention sera ratifiée suivant les
Lois constitutionnelles particulières à chaque État.
Les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai
de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise
à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876.

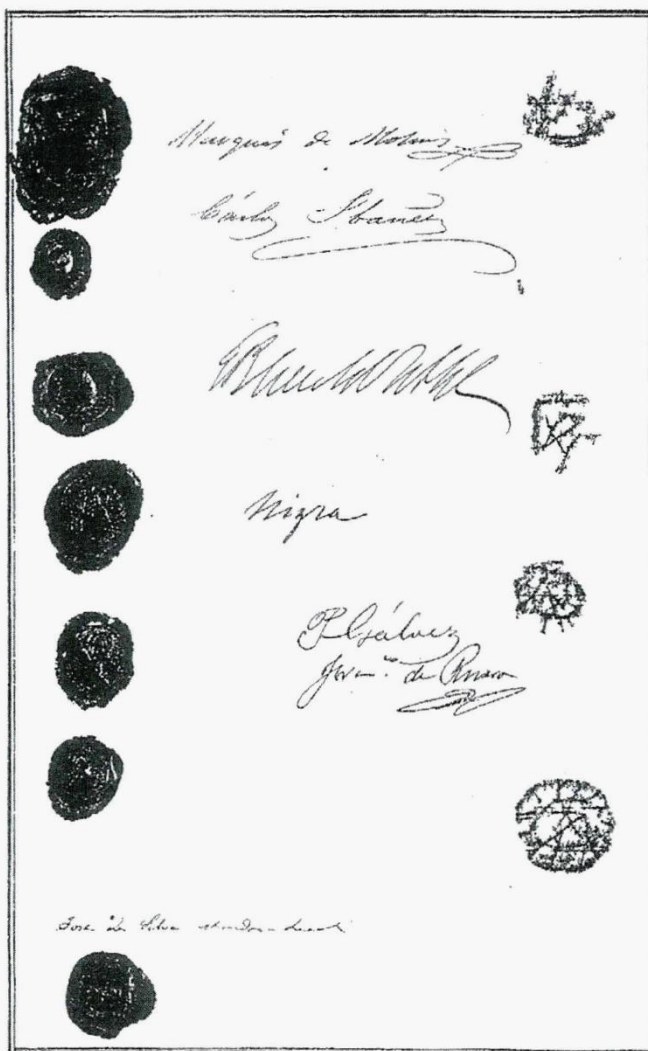
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signée et y ont apposé le cachet de leur
Armée.

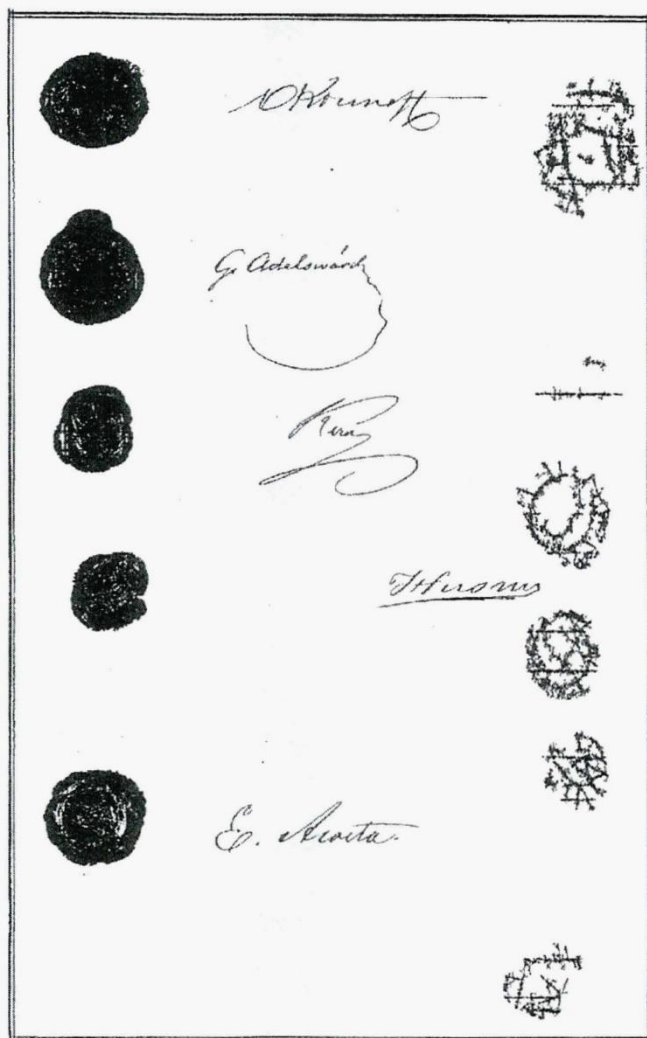
Fait à Paris, le 20 Mai 1875.

De la part
C. de la Roche
Chamag

Hohenlohe







ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité. Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ART. 2.

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné. Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit ou sous sa direction et sur ses plans.

ART. 3.

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

ART. 4.

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les détermi-

- 2 -

nations des dilations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ART. 5.

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

ART. 6.

Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a) Traitement du directeur.....	15,000 ^f
----- de deux adjoints, à 6,000 francs.....	12,000
----- de quatre aides, à 3,000 francs.....	12,000
Appelatenens d'un médecin-conseiller.....	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 francs.....	3,000
Total des traitements.....	45,000
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux.	
Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau.....	15,000
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité international des poids et mesures.....	6,000
TOTAL.....	76,000

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

- 3 -

a) Traitement du directeur.....	15.000 ¹
d'un adjoint.....	6.000
Appellements d'un ménadicien-conseiller.....	3.000
Gratue d'un garçon de bureau.....	1.500
	25.500
b) Dépenses du Bureau.....	18.500
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité international.....	6.000
TOTAL.....	50.000

ART. 7.

La Conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la Convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par États; chaque État a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la Conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

ART. 8.

Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien Comité permanent de la Commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

- 4 -

ART. 9.

Le Comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

ART. 10.

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité en peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le Bureau du Comité.

ART. 11.

Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins biennuelles.

ART. 12.

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

ART. 13.

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

- 5 -

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

ART. 14.

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

ART. 15.

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

ART. 16.

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des affaires étrangères de France.

ART. 17.

Le directeur du Bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du Comité.

ART. 18.

Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France. la

- 6 -

seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons de Bureau.

ART. 19.

Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 20.

L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié
par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;
par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;
par le coefficient 1 pour les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

ART. 21.

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

- 7 -

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du Règlement.

ART. 22.

Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

Decaux
C. S. M. L. L. L.
W. M. M. M.

W. M. M. M.

W. M. M. M.
W. M. M. M.

W. M. M. M.

W. M. M. M.

W. M. M. M.

Marquis de Motray

Paula Bauer
W. W. W. W. W.

Nipa

P. Salmer
J. de R. R.

Don de la escuela de la

W. L. L. L. L.

G. Adelsman

R. R. R.

F. L. L.

E. A. A.

ANNEXE N° 2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE PREMIER.

Tous les États qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite Commission internationale.

ART. 2.

La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la Convention, aura, notamment, pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les Délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les Membres de la section française, seront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

ART. 3.

Le Comité international mentionné à l'article 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du Règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872 et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

ART. 4.

La section française de la Commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité international.

- 10 -

ART. 5.

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

ART. 6.

Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite Convention.

Decaux
C. de Meaux

Worms

Notenlot

Chapuis

Boyer

Constant Hagedorn

M. Palleux

A. Moussard

Marquis de Molins

Baron de Baux

Marquis de

Migra

Princes

Juan de Anso

Juan de la Cruz de la Cruz

Obispo de

San Carlos

Don

Heron

E. Acosta

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
CONSERVE AUX ARCHIVES
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 07/12/2012
Le directeur des Archives

Frédéric de Laurens

Frédéric BALEINE DU LAURENS
Directeur des Archives

Convention Internationale

portant modification

1^{re} de la Convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique.

2^e du Règlement annexé à cette Convention,

conclue

Entre : l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'État-Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Les sous-signés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles 7 et 8 de la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7. Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux et d'autres étalons de précision. Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives

aux constantes physiques, dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les Domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et 1^{er} alinéa de l'art. 7)

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres Instituts

Article 8. Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'acte du Dépôt sera, uniquement, renvoyé au Comité international.

Article 2.

Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18 et 20 du Règlement annexé à la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 6. La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties: l'une fixe, l'autre Complémentaire.

La partie fixe est, en principe, de 250 000 francs, mais peut être portée à 300 000 francs par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les Etats et des Colonies autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la sixième Conférence générale.

La partie complémentaire est formée des contributions des Etats et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du Directeur, le Budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Le Budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300 000 frs la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Règlement, il devrait en saisir les Gouvernements de façon à leur permettre de donner, au temps utile, les instructions nécessaires

à leurs délégués à la Conférence générale suivante, qui que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contractants n'aura exprimé ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire.

Si un Etat est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres Etats, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les Etats pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'Etat retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

Les avantages et privilèges conférés par l'adhésion à la Convention du même, sont suspendus à l'égard des Etats défaillants de trois années.

Après trois nouvelles années, l'Etat défaillant est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.

Article 8. Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des Etats différents.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9. Le Comité international se constitue, en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le Directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres

auondété informés de la vacance donnant lieu à un vote.

Article 10. Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties Contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

Article 11. Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

Article 12. Les votes, au sein du Comité, ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au Secrétariat.

Le directeur du Bureau a voix délibérative au sein du Comité.

Article 13. Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué en faveur de la Caisse des retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

Article 14. Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés, au Secrétariat secret, par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Le Directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le Règlement mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 18. Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du Comité en présence d'au moins un de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du Directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du Bureau.

Article 20. L'échelle des Contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention est établie, pour la part fixée, sur la base de la dotation indiquée par l'article 6 du présent Règlement, et sur celle de la population; la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 5 pour 1000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on déterminera d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour le minimum et le maximum; et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants:

a) Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire des versements.

b) Si, au contraire, un Etat antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé des contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les Etats anciennement entrés dans la Convention paient dans les mêmes conditions.

Et un Etat ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à un ou plusieurs de ses colonies non autonomes, le chiffre de la population des dites colonies sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant.

Article 3.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, qui en donnera avis à tous les Etats participants et au Président du Comité international des Poids et Mesures.

Cette accession, nouvelle à la Convention du 20 mai 1875 entraîne l'obligatoire adhésion à la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée. Chaque puissance adhésive, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Etats signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Sévres, le six octobre 1921, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement Français, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au trente et un mars 1922.

En foi de quoi, les Délégués ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention :

Pour l'Allemagne :

Frits Kötter
M. T. A. Kötter
M. T. A. Kötter

Pour la République Argentine :

Pour l'Autriche :

Th. H. H. H.
Em. H. H.

Pour la Belgique :

Pour le Brésil :

Frank R. de D. W.

Pour la Bulgarie :

P. P. P.
P. P. P.

Pour le Canada :

M. H. H. H.

Pour le Chili :

M. H. H. H.

Pour le Danemark :

H. P. P.

Pour l'Espagne :

M. H. H. H.

Pour les Etats Unis d'Amérique: Juldy Lottjous

Samuel W. Stratton

Pour la Finlande:

Pour la France: G. McLander

P. Appell

J. Violle

Paul Jarry

Averdy

Pour la Grande Bretagne: Kardijz of Penchurst

R. Karschbaum

Edwards

Pour la Hongrie:

Podoladogics

Pour l'Italie:

Vittorio

Napoleone Ruggia

Pour le Japon:

A. Tanaka

Kaichiro Koshida

Pour le Mexique:

Don J. Lugo

Pour la Norvège:

D. Isaacsen

Pour le Pérou:

C. Girado

Pour le Portugal:

Armen Wavara

g. 1815

Pour la Roumanie:

H. Hempt

C. Haturu

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovene:

M. Markovitch 12 g¹²

Celestin Fergatshie

Pour le Siam: Dumras

Pour la Suède: K.-A. Wallerstedt
Teodor Fredriksson

Pour la Suisse: R. G. Gauthier

Pour l'Uruguay: J. C. Blanco

Dada en la Sala de Sesiones del Senado de la República, Palacio del Congreso Nacional, en Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, capital de la República Dominicana, a los diez (10) días del mes de junio del año dos mil veinticinco (2025); años 182 de la Independencia y 162 de la Restauración.

Ricardo De Los Santos
Presidente

Lía Ynocencia Díaz Santana
Secretaria

Aracelis Villanueva Figueroa
Secretaria

Dada en la Sala de Sesiones de la Cámara de Diputados, Palacio del Congreso Nacional, en Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, capital de la República Dominicana, a los veintiocho (28) días del mes de octubre del año dos mil veinticinco (2025); años 182 de la Independencia y 163 de la Restauración.

Dharuelly Leany D'Aza Caraballo
Vicepresidenta en Funciones

Eduviges María Bautista Gomera
Secretaria

Maribel Altagracia Almánzar de Ogando
Secretaria Ad Hoc

LUIS ABINADER
Presidente de la República Dominicana

En ejercicio de las atribuciones que me confiere el artículo 128 de la Constitución de la República.

PROMULGO la presente Resolución y mando que sea publicada en la Gaceta Oficial, para su conocimiento y cumplimiento.

DADA en Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, capital de la República Dominicana, a los veinticinco (25) días del mes de noviembre del año dos mil veinticinco (2025); años 182 de la Independencia y 163 de la Restauración.

LUIS ABINADER